



Campagne REER

Tournée du Fonds de solidarité FTQ

Voici la liste des établissements visités au cours des deux prochaines semaines dans le cadre de la tournée du Fonds de solidarité FTQ.

Pour voir la liste complète, visitez notre site Internet : syndicatchamplain.com

21 février

École Le Rucher

École Louis-H.-Lafontaine

22 février

École de la Chanterelle

École Saint-Mathieu

23 février

École Mgr-Gilles-Gervais

École au Cœur-des-Monts

Centre de formation du Richelieu
Centre d'intégration La Traversée

26 février

École Antoine-Girouard

École De Bourgogne

27 février

École Sainte-Marie

École Carignan-Salières

28 février

École de la Source

École Aux-Quatre-Vents

1 mars

École De Salaberry

2 mars

École de l'Aquarelle

La grand-mère de Mélanie – une histoire vraie

Le 12 janvier 2017, la grand-mère maternelle de Mélanie, une enseignante du primaire, meurt. Il s'agit du seul grand-parent qu'elle ait connu et elle en est très proche.

Elle est informée du décès durant la nuit, mais elle décide tout de même de se rendre au travail le lendemain.

Il est prévu que la famille reçoive les condoléances le vendredi 20 janvier en soirée, mais c'est le samedi qu'auront lieu les funérailles.

Durant la semaine débutant le 16 janvier, Mélanie apporte beaucoup de support à sa mère et elle s'affaire également à chercher des photos pour en faire un montage qui sera présenté au salon funéraire. Elle discute avec elle du déroulement des funérailles tous les soirs et elles prennent ensemble les décisions concernant la cérémonie religieuse.

L'enseignante travaille selon son horaire habituel du lundi au jeudi, mais décide de prendre congé le vendredi 20 janvier. Il s'agit de la seule journée de congé demandée en relation avec le décès de sa grand-mère.

Ce jour-là, Mélanie prend du temps pour s'occuper des fleurs, préparer ses enfants aux rituels entourant un décès et se changer les idées. Puisque la famille immédiate doit se rendre à 18 h 30 au salon funéraire, elle propose à ses parents de venir souper à la maison.

Comme elle fait partie d'une grande famille, beaucoup de gens viennent au salon

funéraire et elle les accueille toute la soirée. Elle quitte le salon après 22 h.

Le lendemain, les funérailles ont lieu comme prévu et la mise en terre est effectuée le même jour.

Lorsqu'elle retourne au travail, Mélanie présente une demande de congé et fournit un certificat indiquant qu'elle a dû s'absenter pour assister aux funérailles de sa grand-mère.

Mélanie a-t-elle bénéficié de tous les congés qu'elle aurait pu prendre ?

C'est la clause 5-14.02 qui précise quels sont les congés pouvant être pris en cas de décès d'un proche. Pour ce qui est d'une grand-mère, il s'agit de 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès.

Ce qu'il faut en comprendre, c'est que c'est le décès qui fixe le congé. À première vue, le fait que Mélanie ait travaillé au moment où elle aurait pu être en congé lui a fait... perdre les congés prévus pour le décès de sa grand-mère.

Effectivement, le 12 janvier est un jeudi. Mélanie apprend le décès de sa grand-mère durant la nuit, mais elle va tout de même travailler le 13 janvier.

Les jours prévus pour le décès de sa grand-mère, selon l'entente nationale, sont donc le vendredi 13, le samedi 14 et le dimanche 15 janvier.

L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique

Suite au verso

Frais de scolarité

Vous avez jusqu'au **1^{er} avril 2018** pour transmettre votre demande de remboursement des frais de scolarité et vos pièces justificatives à Mme Karine Tremblay au Service des ressources humaines de la Commission. Votre demande doit concerner les cours suivis et réussis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 touchant ainsi les sessions hiver, été et automne 2017.

Cette année encore, le Comité de perfectionnement a réservé un budget de

10 000 \$ pour les frais de scolarité. Lors de sa réunion du 5 avril 2018, le Comité fera le bilan des demandes reçues. La somme de 10 000 \$ sera alors répartie équitablement entre les personnes ayant soumis une demande de remboursement jusqu'à concurrence de 60 % du montant réclamé, mais sans excéder le montant total de 10 000 \$. Il est donc possible que les personnes reçoivent moins que 60 % de leurs frais.

Richard Bisson

PROF retourne aux années **80!**
ma **FIERTÉ!**

Cette soirée vous est proposée sous la thématique des années 80 avec la performance électrisante du groupe Karma et celle du DJ maison spécialement entraînés pour vous faire revivre les années fluo ! Le repas et un verre de l'amitié vous seront offerts.

Concours de « Spray Net » et d'habillement d'époque ! À gagner : 5 prix de présence d'une valeur de 300 \$ chacun ainsi que des billets pour le spectacle de Pierre Hébert !

Venez lâcher votre fou en gang; Inscrivez votre équipe-école !

Le vendredi 23 mars 2018 - Places limitées. Inscriptions et détails à syndicatchamplain.com



Salle de théâtre La Scène, Saint-Hyacinthe
Transport - Des autobus seront mis à votre disposition.

Pour plus d'informations : syndicatchamplain.com



La grand-mère de Mélanie – une histoire vraie (suite)

pas dans un cas comme celui de Mélanie. Elle avait déjà complété sa journée de travail quand elle a appris le décès de sa grand-mère. Dans un tel cas, le congé débute le lendemain de la date du décès.

Qu'en est-il du congé qu'elle a pris le vendredi précédant le jour des funérailles ?

La convention nationale indique aussi qu'un enseignant peut conserver une des journées de congé prévues pour un décès afin de l'utiliser à l'occasion des funérailles ou de la mise en terre.

L'utilisation des termes « à l'occasion des funérailles » fait en sorte que le congé n'a pas à être pris nécessairement le jour même des funérailles. D'ailleurs, le mot « funérailles » inclut toute célébration ou tout rituel soulignant le décès.

Bref, la journée qui peut être conservée peut aussi couvrir la période entourant immédiatement les funérailles et non la seule journée de celles-ci.

Dans le cas de Mélanie, le congé qu'elle a réclamé est directement relié aux funérailles devant avoir lieu le lendemain. Même si les condoléances étaient reçues par la famille en soirée, elle a eu, ce jour-là des activités en lien avec les rituels

entourant le décès de sa grand-mère, qu'il est pratiquement impossible de dissocier de la cérémonie même des funérailles.

Mélanie a donc pu avoir un congé pour décès le vendredi 20 janvier.

Notez que la journée qu'elle pouvait conserver aurait pu être ouvrable ou non. Dans ce cas-ci, Mélanie aurait eu intérêt à prendre le vendredi 13 janvier en congé et à déplacer soit le samedi 14 ou le dimanche 15 janvier à l'occasion des funérailles.

Si la grand-mère de Mélanie avait habité loin, aurait-elle pu avoir un congé plus long ?

Elle aurait effectivement pu bénéficier :

- d'un (1) jour additionnel si les funérailles ou la mise en terre avaient eu lieu à plus de 240 kilomètres de son lieu de résidence;
- de deux (2) jours additionnels si elles avaient eu lieu à plus de 480 kilomètres.

Cette ou ces journées auraient pu être utilisées, une seule fois, soit à l'occasion des funérailles, soit à celui de la mise en terre, selon son choix.

Richard Bisson

Rencontre sur les droits parentaux Invitation aux récents ou futurs parents

Le Comité des jeunes du Syndicat vous invite à une rencontre d'information sur les droits parentaux (maternité, paternité, adoption).

Le lundi 12 mars 2018
de 16 h 30 à 19 h
au Syndicat de Champlain

Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale à la CSQ, et Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale au Syndicat, seront les personnes-ressources lors de cette rencontre.

Vous devez obligatoirement signifier votre intérêt à participer à cette rencontre en utilisant le formulaire électronique désigné sur le site Internet du Syndicat à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».

Le nombre de places est limité. Un courriel confirmant votre inscription vous sera envoyé quelques jours avant la rencontre.

Vous avez jusqu'au 2 mars pour vous inscrire.

Sébastien Potvin
Comité des jeunes

Reclassement

La convention collective prévoit à la clause 6-3.01 que, pour se voir reconnaître une année de scolarité supplémentaire, il faut, avant le 31 janvier de l'année scolaire en cours, avoir complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité et fournir à la Commission scolaire, avant le 1^{er} avril de cette même année, les documents requis.

Vous devez fournir à la Commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Dans l'attente des documents officiels,

vous pouvez aussi fournir à la Commission scolaire une copie de la demande écrite adressée à l'institution qui les émettra.

Le réajustement salarial, faisant suite au reclassement, prendra effet, rétroactivement, à la 101^e journée de l'année de travail, soit au 29 janvier 2018. Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits.

Mark Infante

Conseiller en relations de travail

8 mars - Féministes tant qu'il le faudra !

Les multiples violences contre les femmes et notamment les femmes autochtones, les violences sexuelles révélées par #moiaussi, l'impact sexiste du néolibéralisme et des mesures d'austérité dont les coupes dans les services publics, l'absence d'équité salariale pour de nombreuses femmes, la privatisation des services de garde éducatifs, la discrimination systémique en emploi qui persiste pour toutes les femmes et en particulier pour les femmes racisées ou en situation de handicap, le mythe de l'égalité déjà atteinte : les barrières dressées devant les femmes se perpétuent. Le mouvement féministe continue de lutter pour que disparaissent toutes les barrières qui nous freinent.

À l'approche des élections provinciales,

les beaux discours qui réaffirment que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale ne font pas disparaître, dans les faits, les inégalités économiques et sociales que subissent les femmes.

Cette année, le concept choisi par le Collectif 8 mars mise sur la typographie créée par l'Américaine Karolina Lach, une des rares femmes dans ce métier traditionnellement masculin. On peut télécharger gratuitement la police, Arbutus Slab Regular, sur Google Fonts.



Collectif 8 mars

Source : Collectif 8 mars



Info-enseignant
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101
télécop. : 450-462-4534

syndicatchamplain.com

Les articles non signés sont de Maude Messier (mmessier@syndicatchamplain.com)